

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU VENDREDI 21 JUIIN 2024

Convocation en date du 14 juin 2024.

Le vendredi vingt-et-un juin deux mil vingt-quatre, à dix-huit-heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian PENNANECH, Maire.

Présents : Monsieur Christian PENNANECH, Madame Liesbeth VAN HORNE, Monsieur Stéphane LOZACHMEUR, Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Jean-Christophe CORBEL, Madame Anne BOURBIGOT, Monsieur Jean-Michel COUVREUR, Madame Annie RANNOU, Madame Agnès GAREL, Monsieur Guy LE LOUPP, Monsieur Alain FOLGOAS, Madame Hélène LE QUINQUIS, Madame Christelle ANDRE, Madame Laurence BAUGE, Monsieur Mathieu CHUTO, Monsieur Stéphane MOREL, Monsieur Patrice GUILLOU, Madame Astrid GAUGAIN, Monsieur André MORVAN, Madame Elodie SURGET, Monsieur Christophe LABORY.

Membres ayant donné procuration : Monsieur Michel DONNARD a donné procuration à Monsieur Christian PENNANECH, Maire, Madame Véronique IRIS a donné procuration à Madame Anne BOURBIGOT, Monsieur Jean-Claude JACQ a donné procuration à Monsieur Christophe LABORY.

Membres absents : Monsieur Jean-François QUENET, Madame Morgane JAN, Monsieur Loïc AUDDO.

Monsieur Guy LE LOUPP a été nommé secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 5 avril est adopté par 19 voix POUR, 5 voix CONTRE (madame Astrid GAUGAIN, monsieur André MORVAN, madame Elodie SURGET, monsieur Christophe LABORY, monsieur Jean-Claude JACQ).

SOMMAIRE

Arrêté pris en vertu de la délégation confiée à Monsieur le Maire – article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales depuis le 5 avril 2024:

- Acte constitutif d'une régie de recettes – encaissement des recettes liées à la location de places de pontons, places de bouées et manutentions au Port de plaisance de Bénodet (encaissement ventes de service électrique).

LISTE DES MARCHES CONCLUS depuis le 5 avril 2024**. Marché T 2023-07-14 : Construction d'un boulodrome – complexe sportif de Poulpry – montant H.T.**

- . Lot A : terrassement divers – terrain de pétanque – entreprise CARADEC de Saint-Evarzec – montant : 181 415.80 €.
- . Avenant n° 1 au lot A : terrassement divers – terrain de pétanque – entreprise CARADEC de Saint-Evarzec – montant : 21 104.50 € - montant total du marché : 202 520.30 €.
- . Lot n° 1 : gros-œuvre – entreprise GOALABRE CONSTRUCTION de Concarneau - montant de 89 445.20 €.
- . Lot n° 2 : charpente bois lamellé collé – entreprise SEBACO d'Ergué-Gabéric – montant : 129 500.00 €.
- . Lot n° 3 : Couverture métallique bardage – entreprise LE BARON de Quimper – montant 295 357.67 €
- . Lot n° 4 : Rideaux métalliques : entreprise LPH de Guengat – montant : 24 342.12 €
- . Lot n° 5 : menuiserie aluminium – entreprise AUFFRET LENNON de Edern - montant de 39 972.00 €.
- . Lot n° 6 : menuiserie bois intérieure – entreprise SEBACO d'Ergué-Gabéric – montant : 14 046.50 €
- . Lot n° 7 : Cloisons sèches – entreprise RODRIGUEZ de La Forêt-Fouesnant – montant : 18 769.09 €.
- . Lot n° 8 : Plafonds suspendus – entreprise RODRIGUEZ de La Forêt-Fouesnant – montant : 2 586.52 €.
- . Lot n° 9 : chapes carrelage faïences – entreprise LE TEUFF du Cloître-Pleyben – montant : 8 434.60 € H.T.
- . Lot n° 10 : Peinture ravalement – entreprise LE DU de Pleuven – montant : 4 674.74 €.
- . Lot n° 11 : électricité – entreprise OUEST ELECTRICITE CORNOUAILLE de Quimper – montant : 27 762.93 €
- . Lot n° 12 : plomberie sanitaire – entreprise SANITHERM de Quimper - montant de 19 170.22 €
- . Lot n° 13 : Panneaux photovoltaïques – entreprise AZIMUT ENERGIE de Saint-Evarzec – montant : 76 067.00 €.

Montant total : 931 544.39 €

. Marché n° T 2022-09-01 : Création de vestiaires au stade de football de Poulpry – réseaux divers – génie civil : entreprise GARCZYNSKI - avenant n° 1 d'un montant de – 14 496.00 € H.T. – montant total du marché : 33 494.00 € H.T.

. Marché T 2023-05-01 – Remplacement du platelage et ouvrages esplanade du Fort du Coq - entreprise BELLOCQ de Quimper – avenant n° 1 pour un montant H.T. de 116 330.20 €, montant total du marché : 198 593.70 € H.T.

. **Marché T 2019-09-03 – Création de voirie communale Poulpry III – lot n° 1 terrassement voirie – avenant n° 1** ayant pour objet de modifier l'article 3.5.1 du C.C.A.P. « type de variation des prix », précisant que les prix sont révisibles, actualisables pour l'ensemble du marché.

. **Marché T 2019-09-03 – Création de voirie communale Poulpry III – lot n° 1 terrassement voirie – avenant n° 2** ayant pour objet d'introduire des travaux supplémentaires d'un montant de 51 774,05 € H.T. Nouveau montant du marché : 698 440.20 € H.T.

FINANCES :

➤ Taxe de séjour - tarifs 2025

Rapporteur : Madame Liesbeth VAN HORNE, Adjointe, chargée des Finances – Economie.

Le Conseil Municipal,

- . Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants,
- . Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
- . Vu les articles L.5211-21, R 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- . Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Article 1 : Date d'application

La commune de Bénodet a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire par délibérations en dates du 29 novembre 1985 et 28 février 1986. La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : Régime d'institution et assiette

Toutes les natures d'hébergements suivants, avec liste selon l'article R 2333-44 du Code général des Collectivités Territoriales, sont assujetties à la taxe de séjour au réel.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir article L.2333-29 du Code général des Collectivités Territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque personne assujettie est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : Période de perception

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : Tarifs

Conformément à l'article L.2333-30 du C.G.C.T., les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2025 :

Catégories d'hébergement	Tarifs
Palaces	4.60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €
---	--------

Article 5 : Hébergements en attente de classement ou sans classement

Hébergements en attente de classement, ou sans classement, non listés dans le tableau ci-dessus	5 %
---	-----

Article 6 : Exonérations

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du C.G.C.T. :

- 1° les personnes mineures ;
- 2° les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- 3° les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- 4° les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € journalier.

Article 7 : Modalités de perception par les hébergeurs

Les logeurs sont invités à déclarer le nombre de nuitées de leur établissement, sur le site internet de 3D Ouest.

Les périodes de reversements sont :

- . 1^{ère} période : du 1^{er} janvier au 31 mai
- . 2^{ème} période : du 1^{er} juin au 30 septembre
- . 3^{ème} période : du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Le reversement de la taxe de séjour collectée se fait impérativement avant le 15 du mois suivant la date de fin de chaque période.

N.B. : il est précisé que la taxe départementale additionnelle s'ajoute à la taxe de séjour déterminée ci-dessus.

Un débat s'engage.

Décision du Conseil Municipal : Approuvé par 19 voix POUR, 5 ABSTENTIONS (Madame Astrid GAUGAIN, Monsieur André MORVAN, Madame Elodie SURGET, Monsieur Christophe LABORY, Monsieur Jean-Claude JACQ).

➤ **Taxe de séjour – versement du solde année 2023 sur l'exercice 2024**

Rapporteur : Madame Liesbeth VAN HORNE, Adjointe, chargée des Finances – Economie.

La commune de Bénodet doit verser à l'Office Municipal de Tourisme, la totalité du montant de la taxe de séjour perçue sur l'année considérée.

Suite au pointage effectué, il convient d'effectuer la régularisation suivante :

	Année 2023
Montant collecté	436 515.32 €
Montant versé à l'O.M.T.	160 000.00 €
Solde	276 515.32 €

Au titre de l'année 2023, la commune a encaissé une somme totale de 436 515.32 €. A ce jour, deux acomptes, d'un montant total de 160 000 €, ont été versés à l'Office Municipal de Tourisme.

Il reste donc à verser, au titre de la taxe de séjour perçue en 2023, une somme de 276 515.32 €.

Il est précisé que les crédits correspondants ont été inscrits au budget de la commune.

Décision du Conseil Municipal : Approuvé par 19 voix POUR, 5 ABSTENTIONS (Madame Astrid GAUGAIN, Monsieur André MORVAN, Madame Elodie SURGET, Monsieur Christophe LABORY, Monsieur Jean-Claude JACQ).

➤ **SUBVENTION - ASSOCIATION EXTERIEURE A BENODET – ANNEE SCOLAIRE 2023/2024**

Rapporteur : Madame Sandrine GUEIT, Adjointe, chargée de la Jeunesse – Culture.

L'AEP DIWAN KEMPER située 25, allée de Kermoguer à Quimper dispense un enseignement bilingue, et, à ce titre sollicite la commune de Bénodet pour l'attribution d'une subvention, pour trois élèves domiciliés à Bénodet : deux élèves scolarisés en petite section de maternelle et un élève scolarisé en grande section de maternelle.

Rappel du coût d'un élève de l'école publique (sources : dsden 29 – déclaration mai 2023)

. Maternelle	955.65 €
. Primaire	484.62 €

Conformément à la loi dite Molac (n° 2021-641 du 21 mai 2021) relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'attribuer une subvention de 955.65 € par élève de maternelle, soit une subvention totale de 2 866.95 €.

Cette subvention sera versée sur le compte de « AEP DIWAN KEMPER ».

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

➤ **Port de plaisance – remboursement suite sinistre**

Rapporteur : Monsieur Stéphane LOZACHMEUR, Adjointe, chargé du Port – Ecologie.

Le 28 août 2023, lors de manœuvres de déplacement d'un bateau, du ponton visiteurs vers la bouée 129, les services du port ont heurté le bateau Totara (Antarès 730).

Un devis de remise en état des dégâts occasionnés a été établi par la SAS LE BIHAN INOX de Quimper. Le montant s'élève à 220.32 € T.T.C.

Ce dommage ne peut être pris en charge par l'assureur du port de Bénodet car le contrat prévoit une franchise de 1 000 € par sinistre.

En conséquence, il est proposé de rembourser directement au propriétaire le montant de l'acompte qu'il a acquitté, à savoir 66.10 € et de payer le solde (non réglé à ce jour) à la SAS LE BIHAN INOX, soit la somme de 154.22 €.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- DE DONNER l'accord de rembourser les frais de remise en état, s'élevant à 220.32 € T.T.C.,
- DE REMBOURSER, au propriétaire, le montant de l'acompte qu'il a versé, à savoir la somme de 66.10 € T.T.C.,
- DE PAYER à la SAS LE BIHAN INOX de Quimper, la somme de 154.22 € T.T.C.,
- D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget du Port de plaisance.

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

LE POINT SUR LES TRAVAUX :

Monsieur le Maire rend compte des travaux effectués depuis le dernier conseil municipal.

URBANISME

➤ Taxe d'aménagement – année 2025

Conformément aux articles L331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du présent code donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement.

Celle-ci doit être votée avant le 1^{er} juillet 2024.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- DE MAINTENIR le taux de la taxe d'aménagement à 4 % sur l'ensemble du territoire communal pour l'année 2025.

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

➤ Echange sans soulte parcelles C n° 2250 – 2253 et 2254

Par délibération en date du 15 décembre 2023, la commune de Bénodet a déclassé un délaissé de voirie communale au lieu-dit Hent Verget, traversant la propriété des consorts DONNARD.

Il convient aujourd'hui de céder ces parcelles nouvellement cadastrées section C n° 2253 et 2254, d'une superficie totale de 422 m² à Madame GUIFFANT Maryline née DONNARD dorénavant seule propriétaire.

En contrepartie, Madame GUIFFANT Maryline née DONNARD cède à la commune la parcelle cadastrée section C n° 2250 d'une superficie de 154 m². Cette parcelle correspond à la route effective dénommée Hent Verget, elle sera intégrée au domaine public communal.

Dans un avis du 17 janvier 2024, France Domaine a estimé la valeur de ce délaissé à 3 € du m².

Il est précisé que tous les frais inhérents à la mutation immobilière seront à la charge de la commune de Bénodet.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal :

- D'APPROUVER cet échange foncier ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

➤ **Acquisition à titre gratuit de la parcelle cadastrée section AN n° 245 pour une superficie de 16 m²**

La société D&T Aménagement, représentée par Monsieur LE BOURGEOIS Arnaud, domiciliée 1, rue François Lemarie 29000 QUIMPER, propose de céder à titre gratuit la parcelle cadastrée section AN n° 245 d'une superficie de 16 m² et correspondant à une partie du trottoir du rond-point de Ty Pin.

Il est donc proposé aujourd'hui d'acquérir, à titre gratuit, cette parcelle cadastrée section AN n° 245 d'une superficie de 16 m², correspondant au plan joint.

Il est précisé que tous les frais inhérents à la mutation immobilière seront à la charge de la société D&T Aménagement. Monsieur le Maire sera autorisé à signer l'acte de cession.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- D'APPROUVER l'acquisition de ce bien,
- D'AUTORISER monsieur le Maire à signer l'acte correspondant ainsi que tous documents s'y rapportant.

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

➤ **Acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée AS n° 54 (lieu-dit Kerlénar) pour une superficie de 5 m²**

Par délibération en date du 23 juin 2023, afin de réaliser un chemin de liaison entre la route de Gwaremm Vraz et la route de Kertopa, la commune a fait l'acquisition à titre onéreux d'une partie de la parcelle cadastrée section AS n° 46, pour une superficie de 459 m², appartenant aux consorts CORDONNIER.

Cette parcelle jouxte la parcelle AS n° 54 d'une superficie de 5 m² appartenant également aux consorts CORDONNIER. Ceux-ci souhaitent également céder à la commune la parcelle AS n° 54 aux conditions de cession de la parcelle AS n° 46.

Il est donc proposé d'acquérir, au prix de 1€ le m², la parcelle cadastrée AS n° 54 d'une superficie de 5 m².

Il est précisé que tous les frais inhérents à la mutation immobilière seront à la charge de la commune de Bénodet. Monsieur le Maire sera autorisé à signer l'acte de cession.

La dépense sera prévue au budget.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal :

- D'APPROUVER l'acquisition de ce bien,
- DE FIXER à 1€ le m² le montant de l'acquisition,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,
- DE PREVOIR la dépense au budget y compris les frais d'actes notariés.

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

ADMINISTRATION GENERALE

➤ « loi climat et résilience » - engagement des communes littorales du Pays Fouesnantais

Vu la Loi n°2021-1104, en date du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience » ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L321-15 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L121-22-1 et suivants ;

Introduction

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi climat et résilience », comporte plusieurs dispositions relatives à la gestion du recul du trait de côte, et met notamment à disposition des communes une nouvelle palette d'outils en matière d'aménagement du territoire :

- Droit de préemption spécifique au recul du trait de côte ;
- Bail réel d'adaptation à l'érosion côtière (BRAEC) ;
- Projet partenarial d'aménagement (PPA) pour la recomposition spatiale ;
- Dérogation à la loi « littoral ».

Pour en bénéficier, l'article L321-15 du Code de l'Environnement prévoit que *« les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral sont identifiées dans une liste fixée par décret. »*

Les communes devront dans ce cadre élaborer une cartographie des zones d'exposition de recul du trait de côte à court (30 ans) et moyen terme (100 ans). Ces cartographies seront intégrées aux documents d'urbanisme et accompagnées d'une réglementation spécifique.

Communes littorales du Pays Fouesnantais

Pour rappel, le Préfet a consulté en 2022 les communes littorales du Finistère afin de leur proposer de se porter volontaires pour intégrer cette liste. Les communes littorales du Pays Fouesnantais, en lien avec la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais (CCPF), ont considéré que les conséquences liées à cette démarche n'étaient pas suffisamment identifiées et qu'un temps d'appréhension des mécanismes réglementaires associés était nécessaire. De plus, le Plan de Prévention des Risques Littoraux « Est Odet » actuellement opposable sur trois communes du territoire communautaire intègre le recul du trait de côte à échéance 100 ans.

Une première liste a donc été établie par décret en avril 2022, puis complétée par décret modificatif à l'été 2023, portant à 52 sur 114 le nombre de communes littorales finistériennes inscrites.

Par courrier en date du 29 janvier 2024, le préfet indique qu'une nouvelle actualisation de cette liste devrait intervenir au cours du premier semestre 2024. Il sollicite donc à nouveau les communes littorales du Pays Fouesnantais pour l'intégrer, et rappelle à cette occasion l'opportunité que cette prochaine actualisation constitue pour s'emparer du sujet de l'érosion côtière, dont l'actualité démontre son ampleur grandissante.

Afin d'adhérer à cette démarche, la commune de Bénodet doit, en application de l'article L321-15 du Code de l'Environnement, effectuer une demande d'inscription à remonter au Préfet, accompagnée de l'avis favorable de la CCPF.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- De demander l'inscription de la commune de Bénodet au prochain projet d'actualisation de la liste des communes, en application de l'article L321-15 du Code de l'Environnement ;
- D'indiquer que cette demande d'inscription sera soumise à l'avis favorable de la CCPF au prochain conseil communautaire.

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

- **Convention de mise à disposition d'un zodiac avec moteur – Ministère de l'Intérieur (Direction zonale des CRS Ouest)**

En raison de l'organisation des jeux olympiques, la mission de surveillance de la baignade habituellement assurée par les Maîtres-Nageurs Sauveteurs de la Police Nationale, sera

assurée par l'association Kreiz Breizh Sauvetage (délibération du Conseil Municipal n° 2024-04-041 du 5 avril 2024).

La Direction zonale des CRS Ouest a, comme les années passées, confirmé son accord de mettre à disposition de la commune de Bénodet, un zodiac (embarcation pneumatique avec moteur).

Un projet de convention de mise à disposition du zodiac pour la surveillance de la baignade, du 6 juillet au 1^{er} septembre 2024, a été transmis par le Ministère de l'Intérieur (Direction zonale des CRS Ouest) et adressé aux membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal est invité à :

- AUTORISER monsieur le Maire à signer cette convention qui prévoit, le versement, par la commune de Bénodet, à madame la Directrice Zonale des CRS Ouest, d'une redevance journalière s'élevant à 50 € - cf document en annexe,
- INSCRIRE les crédits correspondants au budget de la commune.

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire remercie madame la Directrice Zonale des CRS Ouest de louer ce matériel à la commune de Bénodet et ce malgré l'organisation des jeux olympiques à Paris.

➤ **Gendarmerie saisonnière – convention d'hébergement**

Un projet de convention tripartite, en vue de l'hébergement de gendarmes en détachement au poste provisoire de Bénodet, devant intervenir entre la commune de Bénodet, la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais et la Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest à Rennes, a été transmis aux membres du Conseil Municipal pour examen.

Le Conseil Municipal est invité à :

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention dont la redevance forfaitaire est fixée à 69.23 € par nuit et par gendarme (cf document annexé à la présente délibération),
- INSCRIRE les recettes correspondantes au budget de la commune.

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

➤ **Convention de mise à disposition de deux courts de padels couverts – Tennis Club**

La commune de Bénodet vient de réaliser deux courts de padel couverts, situés à proximité du bâtiment abritant le club de tennis et des trois courts extérieurs.

Un projet de convention a été rédigé afin de confier la gestion de ce nouvel équipement au Tennis Club de Bénodet.

En conséquence, il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- . D'AUTORISER l'association Tennis Club à occuper et gérer ce nouvel équipement, du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2027,
- . DE FIXER le montant du loyer annuel à la somme de 20 000 € à compter du 1^{er} juillet 2024,
- . D'AUTORISER monsieur le Maire à signer une convention d'occupation précaire, avec cette association (projet joint à la délibération),
- . D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget.

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

➤ **Délégation de Service Public Casino – Examen du Rapport du Délégué exercice 2022/2023**

Conformément aux articles L 3131-5 du Code de la commande publique et L 1411-3 du C.G.C.T., Madame la Directrice Générale Déléguée du Casino Barrière de Bénodet a transmis, le rapport du délégué (exercice 2022/2023) de la Société SAS Casino de la Corniche.

Ce rapport a été communiqué, pour examen, aux Membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal a pris acte de ce rapport.

➤ **Elus – compensation perte de revenus**

Les élus du Conseil Municipal ont droit à des autorisations d'absence leur permettant de participer aux réunions de commissions dont ils sont membres et institués par délibération ou par arrêté.

Ce droit s'impose aux employeurs qui ne sont cependant pas obligés de les rémunérer.

Le crédit d'heures, permettant ces absences, est un droit pour tous les maires, tous les adjoints et tous les conseillers municipaux, quelle que soit la taille de la commune.

L'employeur (public ou privé) est tenu d'accorder ce crédit d'heures aux élus qui en font la demande, mais ce temps d'absence n'est pas rémunéré.

Les élus qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction et qui peuvent justifier d'une diminution de rémunération du fait de l'exercice de leur droit à des autorisations d'absence (ou de leur droit à crédit d'heures), peuvent bénéficier d'une compensation financière de la part de la commune.

Dans les communes de 3 500 à 9 999 habitants, cette compensation est limitée trimestriellement à 122 H 30 pour le maire, 70 heures pour les adjoints et conseillers municipaux délégués et à 10 H 30 pour les conseillers municipaux (compensées à hauteur de une fois et demie la valeur horaire du SMIC) par élu et par an. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et CRDS.

Cette compensation financière liée aux autorisations d'absence est facultative.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- D'AUTORISER la compensation de la perte de revenus pour les élus ne bénéficiant pas d'indemnités de fonction, dans les limites réglementaires.
- D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget de la commune.

Un débat s'engage.

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

➤ **Extension du cimetière communal**

La commune de Bénodet ne dispose que d'un seul cimetière communal situé rue de Cornouaille et avenue de Fouesnant sur les parcelles cadastrées section AD n° 243, 256, 403, 415 et 418.

Afin d'anticiper les besoins de la collectivité, la commune a fait l'acquisition, par délibérations du 7 juillet 2017, 6 août 2009 et 25 avril 2014 des parcelles cadastrées section AD n° 257, 258 et 259 d'une superficie totale de 1738 m², pour l'extension du cimetière actuel.

Le cimetière actuel dispose de 927 concessions traditionnelles (pleine terre et caveaux) et 101 cases de colombarium et il arrive à saturation.

Afin de répondre à un besoin de nouvelles concessions, l'agrandissement du cimetière ainsi que celui du colombarium s'avèrent nécessaire.

Une étude des sols par la société LOG HYDRO a été réalisée fin 2023 et début 2024. Dans son rapport de mars 2024, ce dernier donne un avis favorable à l'extension du cimetière.

En application de l'article L 2223-1 du Code général des Collectivités Territoriales, il est de la compétence du Conseil Municipal de procéder à la création, l'agrandissement et la translation des cimetières.

La commune ayant plus de 2 000 habitants, elle est considérée comme commune urbaine et l'extension du cimetière se situe dans le périmètre d'agglomération au sens de l'article L.2223-1 du CGCT.

Dès lors, des habitations étant présentes à moins de 35 mètres de l'extension du cimetière, ce dernier doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale après enquête publique et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-1 et suivantes et R.2223-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable de l'hydrogéologue transmis par mail, le 29 mars 2024 ;

Considérant la nécessité d'agrandir le cimetière arrivant à saturation ;

Considérant l'acquisition par la commune des parcelles AD n° 257, 258 et 259 en vue de prévoir l'extension du cimetière ;

Considérant le classement du cimetière et son extension projetée en zone UHb au Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'il convient d'agrandir le cimetière communal pour les raisons évoquées et qu'il convient de modifier le plan du cimetière existant pour tenir compte de l'extension qui sera réalisée.

Considérant la localisation de l'extension du cimetière à moins de 35 mètres des premières habitations et conformément à l'article L.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer pour :

- LANCER la procédure d'extension du cimetière,
- AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter l'accord du représentant de l'État dans le département après réalisation d'une enquête publique et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.
- AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'extension du cimetière et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

➤ **Correspondant « Sécurité Routière »**

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de rapporter la délibération du 12 juin 2020 désignant un correspondant sécurité routière et de désigner Monsieur Stéphane MOREL.

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire a donné réponse aux questions écrites posées par la liste « Mieux Vivre Ensemble à Bénodet », réceptionnées par mail, le 19 juin 2024.

La séance est levée à 19 H 30.

Monsieur Guy LE LOUPP
Secrétaire de séance,

